



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remplacement du téléski de l'Envers et réaménagement de la
piste de la Toura » sur la commune de Les Deux Alpes
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5220

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5220, déposée complète par SATA Group le 29/05/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21/06/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 21/06/2024 ;

Considérant que l'opération consiste en un remplacement du téléski de l'Envers et le réaménagement de la piste de ski alpin retour de la Toura, sur le domaine skiable de la commune de Les Deux Alpes (38) ; que l'opération fait partie d'un projet d'ensemble d'aménagement du domaine skiable des Deux Alpes décrit dans diverses opérations précédentes dudit domaine skiable ;

Considérant que l'opération, soumise à autorisation d'exécution des travaux, de mise en exploitation, d'aménagement de piste, mais aussi à avis hydrogéologique, prévoit les aménagements suivants, pour des travaux de mi-août à fin novembre 2024, entre 2 605 m et 2 662 m d'altitude :

- le démontage de l'actuel téléski de l'Envers, datant de 1973 ;
- le déplacement de la gare de départ par rapport à l'actuelle de 25 m au sud, et la construction d'une remontée mécanique téléski de 160 m de longueur horizontale d'une pente moyenne de 56 % sur 2 900 m², avec 4 pylônes en ligne, transportant 900 skieurs/h, donnant accès au snowpark très fréquenté, avec réutilisation à 80 % des pièces de l'ancien téléski du Col d'Auris en Oisans démonté en 2022 (sur la station voisine de l'Alpe d'Huez) ;
- la reprise des terrassements de la piste bleue de la Toura sur 21 250 m², notamment relative à l'étroitesse de la partie haute élargie de 5 m de large à 15 m de large, et la pente importante sur la partie basse adoucie de 30 % à entre 15 et 12 %, par pelle mécanique et/ou pelle araignée, en équilibre déblais/remblais d'environ 25 150 m³ ;
- l'absence d'éclairage artificiel, et de réseau de neige de culture ;
- l'utilisation de la base vie en place pour le chantier en cours du téléphérique dit Jandri Express ;

Considérant que l'opération présentée relève des rubriques 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, et 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes

d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit-il d'une modification d'une installation et d'une piste existante ;

Considérant la localisation de l'opération :

- dans le périmètre de protection éloigné des forages du Grand Nord et du captage du Plan du Sautet, doté d'un rapport hydrogéologique du 23/09/2013 définissant les périmètres et leurs prescriptions ;
- sur des landes et estives non exploitées ; dans le périmètre d'adhésion à la charte du Parc National des Écrins ; à 400 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « pentes et falaises de la Belle Étoile », « Lacs et moraines de la Tête de la Toura » et « Falaises de la Crête du Diable » ; à 180 m de la Znieff de type II « Massif de l'Oisans » ; en bordure de deux petites zones humides de l'ensemble de lacs de la Tête de la Toura, cartographiées en 2008 ;
- sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 27/09/1999¹ ; dans le périmètre du plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA) du domaine skiable, et soumis à l'aléa d'avalanches ;
- hors site inscrit et sans covisibilité notable sur le site inscrit le plus proche délimité à plus de 2 km au sud-ouest dans une autre vallée « Clapier de Saint-Christophe (rochers et blocs) » ;
- à 3,3 km et 5,2 km des sites Natura 2000 ZSC « Massif de la Muzelle en Oisans - Parc des Écrins », ZPS « Les Écrins » et ZSC « Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du ferrand et du Plateau d'Emparis » ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux, et malgré les mesures prévues :

- la seule mobilisation de données de l'observatoire environnemental du domaine skiable ou d'études issues de projets déjà réalisés à proximité est insuffisante ;
- la mise en œuvre d'inventaires exhaustifs sur les emprises de projet est nécessaire, et les inventaires naturalistes prévus n'ont pas encore été menés ou transmis ;
- en l'état du dossier, l'absence d'impacts sur certains groupes d'espèces protégées et/ou à enjeu ne peut être garantie à ce stade, notamment pour la flore, l'avifaune, les rhopalocères et les mammifères ; également la suffisance, la fiabilité et la complétude des mesures d'évitement, de réduction et de suivis ne peuvent être évaluées en l'absence des inventaires naturalistes ;

Considérant qu'en matière de protection de la ressource en eau, malgré les mesures prévues :

- du fait de la localisation dans un périmètre de protection de captage, un risque de pollution est présent : accidentelle aux hydrocarbures en cas de fuite, par les terrassements et affouillements, voire le stockage temporaire de produits et la réalisation de fondation ;
- selon le rapport hydrogéologique, la circulation motorisée est réservée aux services de la station ;
- l'évaluation de l'impact du projet sur la ressource en eau et un avis favorable d'expert sont nécessaires ;

Considérant en matière de risque naturel de mouvement de terrain :

- l'opération se situe dans un contexte de cargneules, qui sont sensibles au phénomène de dissolution et peuvent donc conduire à la création de vides puis d'affaissement / effondrements ;
- l'absence de réalisation d'une étude géotechnique de conception sur la base de reconnaissances géotechniques, et du dimensionnement précis des ouvrages ;
- la nécessité en phase travaux d'une supervision géotechnique d'exécution, où les fonds de fouille et les dispositions techniques restent à valider voire à adapter ;
- que des études géotechniques et des études de risques nécessitent d'être approfondies dès ce stade, afin de s'assurer de l'absence d'exposition des biens et personnes aux risques ;

Considérant en matière de climat, les possibles émissions de gaz à effet de serre, principalement du chantier de terrassement, ne sont pas quantifiées ;

Considérant qu'en matières d'effets cumulés, :

- le dossier identifie : le remplacement du télésiège de Belle Étoile, la réhabilitation du télésiège du Dôme-Sud, le remplacement du téléphérique du Jandri Express, la transformation du télésiège

¹ https://www.isere.gouv.fr/contenu/telechargement/55889/376627/file/38253_PPRN_PAC_COURRIER_19990927.pdf

Vallée Blanche et création de la piste Pied-Moutet, la transformation du télésiège du Diable, le remplacement du télésiège Super-Vénosc et projet immobilier Les Clarines, l'aménagement de la piste de la Fée (Les Deux Alpes), le renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis et de roche massive ;

- l'évaluation des effets sur l'eau, la biodiversité et le climat est à approfondir ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Deux Alpes, au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de remplacement du télésiège de l'Envers et réaménagement de la piste de la Toura située sur la commune de Les Deux Alpes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les travaux détenant un lien fonctionnel avec celle-ci, y compris le réaménagement du secteur glacier ;
 - réaliser d'une étude hydrogéologique relative aux impacts sur la ressource en eau ; réaliser les inventaires faune flore adaptés ; réaliser les études géotechniques et de risques associés ;
 - examiner, au regard des enjeux environnementaux, les différentes variantes possibles ;
 - évaluer les incidences, dont les incidences cumulées, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet et la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels, présenter un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de remplacement du télésiège de l'Envers et réaménagement de la piste de la Toura, enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5220 présenté par SATA Group, concernant la commune de Les Deux Alpes (38), **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03